

d'autant plus étrange de nier à ces écoles le caractère qui les distinguait qu'elles se montraient protestantes ouvertement, franchement, sans hésitation comme sans intention de tendre des pièges à la bonne foi de qui que ce soit. Ces institutions étaient des Ecoles Publiques Protestantes tout comme les autres étaient des Ecoles Publiques Catholiques; les unes et les autres s'affirmant sous leur jour véritable, suivant la distinction prévue et exprimée par la Constitution du Canada et la Constitution de Manitoba et appuyée sur la loi qui les avait créées.

II.—NOUVEAU RÉGIME.

Après avoir prouvé qu'avant le 1er mai 1890, il y avait dans Manitoba des Ecoles Publiques Protestantes, je veux maintenant démontrer que le système introduit depuis n'est que la continuation de ces mêmes écoles, lors même que la loi les désigne simplement sous le titre d' "Ecoles Publiques." Ma démonstration s'attachera aux points suivants : l'administration et le contrôle de ces écoles ; la nomination de leurs inspecteurs, professeurs, employés ; le choix des livres ; la détermination des exercices religieux ; les enfants qui les fréquentent, les contribuables et les amis de ces écoles.

L'ADMINISTRATION ET LE CONTRÔLE.—L'Acte 53 Vict. Chap. 37, intitulé : "An Act respecting the Department of Education," se lit comme suit à la clause 18 : " Depuis " et après le premier mai, A.D. 1890, le Bureau d'Education et les Surintendants d'Education, créés et nommés " en conformité au chapitre 4, 44 Vict., et ses amendements, cesseront d'être en office ; dans les trois jours qui " suivront le premier jour de mai, les dits bureaux et " surintendants remettront au Secrétaire-Provincial toutes " les minutes, livres, papiers, documents et propriété de " toutes espèces appartenant aux dits bureaux."

Ces dispositions de la loi furent accomplies à la lettre et sans compensation pour ce qui regarde la Section Catholique. Tous les Catholiques ayant quelque chose à faire dans l'administration générale des écoles, furent destitués et aucun ne fut nommé ou put accepter une position sous la nouvelle loi. Il n'en fut pas de même